

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT No. 06-16 - EMPRUNT – DEUX CAMIONS CITERNES

« RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR L'ACHAT DE DEUX CAMIONS CITERNES « TANKER » POUR LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC »

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée spéciale du Conseil tenue le 13 juin 2006.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Garry Dagenais
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :

RÈGLEMENT No. 06-16

« RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR L'ACHAT DE DEUX CAMIONS CITERNES POUR LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC »

- ARTICLE 1 :** Le Conseil est autorisé à exécuter l'achat de 2 camions citernes pour la municipalité selon les estimés fournis par *Seagrave Fire Apparatus Co.* au montant de 550 912,00 \$ daté du 16 juin 2006, excluant les frais, taxe provinciale et imprévus.
- ARTICLE 2 :** Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 550 912,00 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les achats mentionnés à l'article 1.
- ARTICLE 3 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 550 912,00 \$ excluant les taxes, sur une période de 10 ans.
- ARTICLE 4 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de chaque immeuble imposable, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité.
- ARTICLE 5 :** S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à **PONTIAC (Québec)**, ce *onzième* jour de *juillet* de l'année *deux mille six*.

Sylvain Bertrand
Secrétaire-trésorier

Edward J. McCann
Maire